PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2008/0122(COD)

4.11.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
(COM(2008)0380 – C6-0248/2008 – 2008/0122(COD))

Rapporteure pour avis: Diana Wallis

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du programme de La Haye en matière de renforcement de la coopération judiciaire ***et d'accès à la justice des citoyens*** et de faire face à l'accroissement prévisible des tâches du réseau dans les années à venir, il est nécessaire que le réseau dispose d'un cadre juridique rénové destiné à lui conférer davantage de moyens d'action.	(4) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du programme de La Haye en matière de renforcement de la coopération judiciaire et de faire face à l'accroissement prévisible des tâches du réseau dans les années à venir, il est nécessaire que le réseau dispose d'un cadre juridique rénové destiné à lui conférer davantage de moyens d'action.

Amendement 2

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il est en premier lieu indispensable de parvenir à une meilleure structuration du fonctionnement du réseau dans les Etats membres autour d'un ***point*** de contact ***national*** et, partant, de renforcer ***son*** rôle tant au sein du réseau que vis-à-vis des juges***, des praticiens du droit et de la société civile***.	(5) Il est en premier lieu indispensable de parvenir à une meilleure structuration du fonctionnement du réseau dans les Etats membres autour d'un ***ou de plusieurs points*** de contact ***nationaux*** et, partant, de renforcer ***leur*** rôle tant au sein du réseau que vis-à-vis des juges ***et de certains ordres professionnels***.

Amendement 3

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour parvenir à cet objectif, il est nécessaire qu'un ***point*** de contact ***principal*** dans chaque Etat membre ***consacre entièrement son activité*** aux missions du réseau et ***exerce*** ainsi pleinement les attributions prévues par la décision 2001/470/CE.	(6) Pour parvenir à cet objectif, il est nécessaire qu'un ***ou plusieurs points*** de contact ***principaux*** dans chaque Etat membre ***soient consacrés*** aux missions du réseau et ***soient*** ainsi pleinement ***en mesure d'exercer*** les attributions prévues par la décision 2001/470/CE.

Amendement 4

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Un point de contact spécial devrait être créé au sein de la Cour de justice des Communautés européennes afin de traiter les demandes d'ordre général, en particulier celles concernant le libellé des questions préjudicielles.

Amendement 5

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En cas de désignation de la loi d'un autre État membre par un acte communautaire ou une convention internationale, les points de contact du réseau doivent jouer à l'avenir un rôle important en matière d'information des autorités judiciaires et extrajudiciaires dans les Etats membres sur le contenu de la loi ***étrangère***.	(7) En cas de désignation de la loi d'un autre État membre par un acte communautaire ou une convention internationale, les points de contact du réseau doivent ***être prêts à*** jouer à l'avenir un rôle important en matière d'information des autorités judiciaires et extrajudiciaires dans les Etats membres sur le contenu de ***ladite*** loi.

Amendement 6

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le traitement des demandes de coopération par les points de contact doit s'effectuer ***avec une célérité*** compatible avec les objectifs généraux poursuivis par la décision.	(8) Le traitement des demandes de coopération par les points de contact doit s'effectuer ***d'une manière aussi efficace et rapide que possible afin d'être*** compatible avec les objectifs généraux poursuivis par la décision.

Amendement 7

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'atteindre les objectifs de la décision 2001/470/CE en matière d'amélioration de la coopération judiciaire dans l'Union et d'accès à la justice des citoyens, les ***professions juridiques*** qui concourent directement à l'application des instruments communautaires et internationaux relatifs à la justice civile ***doivent*** devenir membres de droit du réseau ***par le biais de leurs organisations nationales***.	(9) Afin d'atteindre les objectifs de la décision 2001/470/CE en matière d'amélioration de la coopération judiciaire dans l'Union et d'accès à la justice des citoyens, les ***ordres professionnels*** qui concourent directement à l'application des instruments communautaires et internationaux relatifs à la justice civile ***et qui sont désignés par les États membres peuvent*** devenir membres de droit du réseau.

Amendement 8

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de ***développer*** davantage ***les missions du réseau en matière d'accès*** à la justice, il convient ***en outre que*** les points de contact dans les Etats membres ***deviennent progressivement accessibles au public par des moyens modernes de***	(10) Afin de ***faciliter*** davantage ***l'accès*** à la justice, il convient ***d'inciter*** les points de contact dans les Etats membres ***à participer activement au développement de l'e-Justice européenne en contribuant à la conception et à la mise au point des***

communication.	***futurs portails, y compris le portail e-Justice des citoyens, dans le cadre de la stratégie communautaire e-Justice qui vise notamment à donner aux citoyens un accès direct à la justice. Dans un premier temps, les sites internet des ministères nationaux de la justice proposeront un lien vers le site du réseau judiciaire européen***.

Amendement 9

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin d'améliorer la confiance mutuelle entre les juges dans l'Union et les synergies entre les réseaux européens y concourant, il est nécessaire que le réseau puisse entretenir des relations suivies avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier les réseaux d'institutions judiciaires ***et*** de juges.	(11) Afin d'améliorer la confiance mutuelle entre les juges ***ou d'autres professionnels du droit*** dans l'Union et les synergies entre les réseaux européens y concourant, il est nécessaire que le réseau puisse entretenir des relations suivies avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier les réseaux d'institutions judiciaires***,*** de juges ***et de professionnels du droit***.

Justification

Il y a lieu d'indiquer clairement que la coopération avec d'autres réseaux officiels, y compris ceux des professionnels du droit, devrait être renforcée.

Amendement 10

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 1 - sous-point a i bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 1 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le point d bis suivant est ajouté:
	"d bis) un point de contact spécial au sein de la Cour de justice des Communautés européennes afin de traiter les demandes

	d'ordre général relatives aux procédures devant cette institution, en particulier celles concernant le libellé des questions préjudicielles;";

Amendement 11

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 1 - sous-point a ii
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 1 - point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"e) des ordres professionnels représentant au plan national dans les Etats membres les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres professionnels du droit concourant directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."	"e) des ordres professionnels représentant au plan national dans les Etats membres les avocats, les notaires ***de droit civil***, les huissiers de justice et les autres professionnels du droit concourant directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ***que les États membres peuvent charger, avec leur consentement, de fournir des informations en retour sur le fonctionnement du système judiciaire civil au niveau européen et autoriser à soumettre des questions d'ordre général.***"

Amendement 12

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 1 - sous-point b i
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 2 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Lorsqu'un Etat membre désigne plusieurs points de contact, il désigne parmi eux un ***point*** de contact ***principal*** et il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux. ***La personne désignée en tant que*** point de contact unique ou ***en tant que point*** de	"Lorsqu'un Etat membre désigne plusieurs points de contact, il désigne parmi eux un ***ou plusieurs points*** de contact ***principaux*** et il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux. ***Les États membres s'assurent que le*** point de contact unique ou ***le ou les***

contact ***principal*** d'un Etat membre ***exerce exclusivement*** les fonctions de point de contact ***prévues par la présente décision, à l'exclusion de*** toute autre fonction, notamment ***de*** celles mentionnées par la décision au paragraphe 1 points b), c), d) et e)."	***points*** de contact ***principaux*** d'un Etat membre ***disposent des ressources humaines et technologiques nécessaires pour exercer*** les fonctions de point de contact ***de manière efficace et rapide, sans porter atteinte à*** toute autre fonction, notamment celles mentionnées par la décision au paragraphe 1 points b), c), d) et e)."

Amendement 13

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 1 - sous-point b ii
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 2 - alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Si ***le*** point de contact désigné en vertu du paragraphe 2 n'est pas un juge, ***l'Etat membre concerné désigne un juge*** afin de l'assister dans ses tâches de liaison avec les autorités judiciaires locales. Ce juge est de plein droit membre du réseau."	"Si ***un*** point de contact désigné en vertu du paragraphe 2 n'est pas un juge, ***le point de contact concerné peut demander la désignation d'un ou de plusieurs juges*** afin de l'assister dans ses tâches de liaison avec les autorités judiciaires locales. Ce ***ou ces juges peuvent être désignés membres*** de plein droit ***ou ad hoc*** du réseau."

Amendement 14

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 1 - sous-point b bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	"2 bis. Le président de la Cour de justice des Communautés européennes désigne le point de contact visé au paragraphe 1, point d bis.".

Amendement 15

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 2 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Le paragraphe 4 bis suivant est inséré:
	"4 bis. Les États membres déterminent les ordres professionnels mentionnés au paragraphe 1, point e). À cette fin, ils recueillent l'accord des ordres professionnels concernés sur leur participation au réseau.".

Amendement 16

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 2 - sous-point a
Décision 2001/470/CE
Article 3 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :	***supprimé***
"b) faciliter l'accès effectif du public à la justice, notamment par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."	

Amendement 17

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 3 - paragraphe 2 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le point b bis) suivant est inséré:
	"b bis) créer un portail électronique donnant accès à la jurisprudence en matière civile et commerciale des cours suprêmes et des tribunaux d'arrondissement de tous les États membres afin d'encourager le développement de la coopération judiciaire dans le cadre du réseau; la jurisprudence en question doit être traduite dans les langues officielles de la Communauté européenne;".

Amendement 18

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 3 - sous-point b ii
Décision 2001/470/CE
Article 5 - paragraphe 2 - point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"*c) bis* ***informer le*** public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des Etats membres, ***notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels*** ;"	"*c bis)* ***permettre au*** public ***d'accéder aux informations*** sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des Etats membres, ***en particulier en proposant, sur les sites internet des ministères nationaux de la justice, un lien vers le site du réseau judiciaire européen***;"

Amendement 19

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous- point b bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	"2 bis. Les ordres professionnels mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, point e), concourent, avec les points de contact, selon des modalités décidées par chaque État membre, aux missions et activités du réseau suivantes :
	– faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale ;
	– faciliter l'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs Etats membres par les professionnels du droit ;
	– faciliter l'accès à la justice, notamment en participant, lorsque cela nécessaire, à l'élaboration et à la mise à jour des fiches d'information visées à l'article 15.
	Pour remplir ces missions et afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives, les points de contact entretiennent des contacts réguliers avec les ordres professionnels.
	À cette fin, les points de contact leur fournissent une information générale portant sur la mise en œuvre des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, à l'exclusion de toute information relative à un cas individuel.".

Amendement 20

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 3 - sous-point b iii
Décision 2001/470/CE
Article 5 - paragraphe 2 - point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"f) préparer un rapport biannuel sur leurs activités et le soumettre lors d'une réunion des membres du réseau."	"f) préparer un rapport biannuel sur leurs activités et le soumettre lors d'une réunion des membres du réseau. ***Ce rapport doit contenir des recommandations en matière de meilleures pratiques et attirer l'attention sur les faiblesses du réseau.***"

Amendement 21

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 8
Décision 2001/470/CE
Article 12 bis - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le réseau entretient des relations avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier avec le réseau judiciaire européen en matière pénale et le réseau européen de formation des juges.	1. Le réseau entretient des relations avec les autres réseaux européens partageant les mêmes objectifs, en particulier avec le réseau judiciaire européen en matière pénale***, le réseau notarial européen*** et le réseau européen de formation des juges.

Justification

Le réseau notarial européen est le premier réseau créé par une profession juridique. Cet exemple devrait être expressément mentionné dans le texte de la décision en tant que bonne pratique afin de renforcer l'intégration des professions juridiques au sein du réseau judiciaire européen.

Amendement 22

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 11
Décision 2001/470/CE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***points de contact du réseau*** sont progressivement ***rendus*** accessibles au public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de le renseigner sur le	Les ***informations disponibles sur le réseau judiciaire européen*** sont progressivement ***rendues*** accessibles au public par les moyens technologiques les plus appropriés

contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ***et, si nécessaire, de l'orienter vers les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6***."	afin de le renseigner sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."

Amendement 23

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 - point 13
Décision 2001/470/CE
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le […] [*trois ans après la date d'entrée en application de la présente décision*], puis tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif aux activités du réseau. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision."	Au plus tard le […] [*trois ans après la date d'entrée en application de la présente décision*], puis tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social ***européen*** un rapport relatif aux activités du réseau. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision ***et porte en particulier sur les activités du réseau visant à faire progresser la conception, le développement et la mise en œuvre de la stratégie communautaire e-Justice, notamment afin de faciliter l'accès des citoyens à la justice***."

PROCÉDURE

Titre	Création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
Références	COM(2008)0380 – C6-0248/2008 – 2008/0122(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 10.7.2008
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Diana Wallis 9.9.2008
Date de l'adoption	4.11.2008
Résultat du vote final	+: 25 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Titus Corlăţean, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Othmar Karas, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Eva Lichtenberger, Rareş-Lucian Niculescu, Georgios Papastamkos, József Szájer, Jacques Toubon, Renate Weber